

15. Le président de la séance s'assure que les documents pertinents soient remis aux autres régisseurs et au conseiller juridique assigné au moins une semaine avant la séance.

16. S'il l'estime nécessaire, le président d'une séance tient, en collaboration avec un conseiller juridique, une rencontre préparatoire des régisseurs désignés pour partager leur compréhension de l'affaire soumise et des enjeux qui en découlent.

17. Le président d'une séance peut s'adjoindre toute personne à l'emploi de la Régie lors des rencontres préparatoires pour y présenter les éléments factuels connus; ces personnes doivent faire preuve d'objectivité et garantir la confidentialité des échanges.

18. Le secrétaire de la Régie est responsable, en collaboration avec le président de la séance, de la préparation de l'avis de convocation à une séance publique.

19. Le conseiller juridique qui assiste à une séance publique soumet aux régisseurs les questions qui lui semblent appropriées.

20. Le conseiller juridique qui assiste à une séance publique peut participer aux délibérés avec les régisseurs qui ont entendu l'affaire. Ceux-ci demeurent cependant responsables de la décision.

21. Pour garantir une cohérence institutionnelle, les régisseurs peuvent soumettre des éléments d'une affaire qu'ils ont entendue à la discussion de leurs collègues; ils demeurent cependant responsables de la décision qui en découle.

22. Chaque projet de décision doit être lu et commenté par un conseiller juridique pour en assurer la conformité avec les règles de droit applicables en l'espèce. Ces commentaires doivent être communiqués aux régisseurs avant qu'ils ne prennent une décision finale.

23. Le secrétaire est responsable de la numérotation, de la publication et de la conservation des décisions.

24. À moins de circonstances le justifiant, une décision est publiée dans les 60 jours de la fin de la séance dont elle émane ou de la date fixée pour la réception des documents qu'une personne présente à une séance s'est engagée à produire.

#### IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

### **Décret 530-2001, 9 mai 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), renuméroté «78.6» par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 et du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut également édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) en vertu de certaines dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6, 97 et 162, par. 14°; 2000, c. 48, a. 14)

1. L'article 1 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage est remplacé par le suivant :

«1. Dans le présent règlement, on entend par «unité d'hébergement» une auberge, un camp, un chalet, une roulotte, un carré de tente, une tente, un dortoir, un hôtel, un motel ou une unité d'hébergement flottante, tel que défini ci-après :

«auberge» : bâtiment dans lequel sont offerts des services de restauration. Ce bâtiment comporte au moins deux chambres ;

«camp» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes ;

«chalet» : bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ;

«roulotte» : remorque utilisée à des fins d'hébergement et comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte ;

«carré de tente» : installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes ;

«tente» : installation constituée d'une matière souple et tendue sur des supports ;

«dortoir» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger plus de six personnes ;

«hôtel» : bâtiment comportant plusieurs chambres dont au moins 90 % ne sont pas accessibles directement de l'extérieur ;

«motel» : bâtiment comportant plusieurs chambres adjacentes directement accessibles de l'extérieur ;

«unité d'hébergement flottante» : construction flottante comportant un plancher, un toit et des murs fixes et rigides, spécialement aménagée pour l'hébergement ; cette installation peut comporter une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa et des paragraphes *a*, *b* et *c* de cet alinéa par ce qui suit :

«3. Toute personne qui désire obtenir un permis de pourvoirie doit en faire la demande par écrit à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci et en y indiquant les renseignements suivants :

*a)* son nom, son adresse et son numéro de téléphone à domicile ainsi que celui de son entreprise ; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement d'entreprise ; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, son nom, celui sous lequel elle fait affaires et l'adresse de son entreprise ;

*b)* son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

*c)* si elle est propriétaire ou locataire de l'entreprise qu'elle exploite et, dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du propriétaire ;

*c.1)* si la demande de permis est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, elle doit de plus fournir une autorisation écrite à cet effet ainsi que les nom et adresse de chacun des associés ou de chacun des actionnaires ;

*c.2)* le nom de la compagnie d'assurance qui assure sa responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'exploitation de la pourvoirie, sauf si celle-ci est exploitée par le gouvernement, le numéro et le montant de cette police d'assurance ;».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1064-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3857) et par le règlement adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par la résolution n° 00-24 du 3 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4991). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) en fait la demande par écrit à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) a produit le rapport visé à l'article 42.».

**4.** L'article 5 de ce règlement est supprimé.

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit afficher son permis à la vue du public dans l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients. Il doit, de plus, identifier chacune de ses unités d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif inscrit à l'entrée de celle-ci.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

«**6.1** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit être détenteur, durant toute la période de validité de son permis, d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie et comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars.

**6.2** Lorsque le titulaire d'un permis de pourvoirie est une personne morale, celui-ci doit aviser la Société de tout événement ayant pour effet de modifier le contrôle de cette personne morale.».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le ministre ou sous-ministre» par les mots «la Société».

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au ministère» par les mots «à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «; ces droits sont payables par chèque certifié ou par mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances».

**10.** L'article 10 et la section III de ce règlement sont supprimés.

**11.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation d'un bâtiment, d'une unité d'hébergement ou d'une construction servant à des fins de pourvoirie, ni acquérir, louer ou utiliser un autre de ces bâtiments, unités d'hébergement ou constructions ou une partie de ceux-ci, ni en augmenter la capacité d'hébergement, sans avoir reçu l'autorisation de la Société.

Lors du renouvellement du permis de pourvoirie, celui-ci est modifié pour tenir compte des changements visés au premier alinéa.».

**12.** Les articles 29 à 31 et 33 à 36 de ce règlement sont supprimés.

**13.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

**14.** Les articles 40 à 41 de ce règlement sont supprimés.

**15.** L'article 41.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard d'un territoire décrit aux annexes I ou II ou décrit aux annexes visées à l'annexe III en regard des décrets qui y sont cités».

**16.** L'article 41.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «équestre» de «; cycliste»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «territoire» des mots «d'un pourvoyeur»;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1<sup>er</sup> novembre» de «ou du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre pour le territoire de l'Île d'Anticosti».

**17.** Les articles 42 à 45 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**42.** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit transmettre à la Société, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir notamment les renseignements suivants :

1° la durée d'exploitation;

2° l'état des revenus et dépenses;

3° l'achalandage;

4° la récolte faunique;

5° une liste des aménagements fauniques réalisés et le montant des investissements à cet égard;

6° le nombre d'employés.

Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit de plus indiquer la récolte de saumons en précisant le poids, la longueur et le numéro d'étiquette de chaque saumon. ».

**18.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le rapport visé à l'article 42 doit être fait par le titulaire de permis en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par la Société et doit être signé par lui ou son représentant autorisé. ».

**19.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3.2, 6, 6.1, 6.2, 28, 32, 38, 41.1, 41.2, 42 ou 46 commet une infraction. ».

**20.** Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36127

Gouvernement du Québec

## Décret 531-2001, 9 mai 2001

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.01)

### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985 par le décret numéro 544-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec a été adopté par le conseil d'administration de la Société à sa séance du 11 décembre 2000, conformément à la section I de la loi, afin d'actualiser le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS